



Accord frais de santé Pour les cheminots contractuels La CGT donne des explications !

La Direction SNCF va mettre en place au sein de l'entreprise et ce dès le 01 janvier 2014, une couverture maintien de salaire et prévoyance (qui existait déjà depuis 2005) ainsi qu'une complémentaire santé (mutuelle) obligatoire pour les cheminots contractuels.

Les accords signés par toutes les organisations syndicales portent de réelles améliorations pour les personnels contractuels mais l'un de ces accords rend donc inévitable une couverture complémentaire santé d'entreprise.

La CGT a signifié, lors de sa signature, ses réserves au travers d'une lettre, notamment sur l'aspect « couverture santé contrainte » en pointant un certain nombre de points négatifs.

Aujourd'hui les cheminots contractuels rencontrent un certain nombre de difficultés.

- ☞ Le premier écueil tient en un calendrier contraint ainsi qu'un manque d'information à tous les niveaux pour les agents (tant par l'opérateur Humanis que par la SNCF).

Les agents ont reçu leur dossier vers le 15 novembre 2013 pour une réponse au plus tard le 20 novembre 2013.

Grâce à l'intervention de la CGT, ce délai a été repoussé au 25 novembre 2013 dans un premier temps et Humanis s'engage à effectuer des relances et un véritable accompagnement s'estimant en capacité de gérer les dossiers jusqu'à la mi-décembre.

Sur ce point, la Direction SNCF et Humanis expliquent que le délai contraint est imposé par la délivrance de la carte de tiers payant au 01 janvier 2014.

La vraie raison reste à notre avis d'ordre financier pour l'employeur car il en va des exonérations fiscales si le contrat n'est pas en place au 1^{er} janvier 2014 !

☞ Quelques éléments de compréhension :

1. Oui, l'affiliation est obligatoire, hormis pour un certain nombre d'exemption et de ce fait le cheminot contractuel qui a une « mutuelle » individuelle devra la quitter pour rejoindre le contrat santé de la SNCF.
2. Sur la déclaration d'affiliation le numéro d'adhérent est déjà enregistré.

Attention car les renseignements fournis par les CMGA à Humanis peuvent être erronés (date de début du contrat de travail par exemple).

Au verso, il manque une case pour donner le choix au salarié d'être affilié en « isolé » ou en « famille ».

Il conviendra d'être attentif au choix pris par le CMGA qui pourrait ne pas être en conformité avec le choix de l'agent.

3. sur le formulaire d'exemption aux garanties il manque, pour information l'extrait de la loi ci-après pour les ayants droit : « *le dispositif de l'entreprise peut prévoir la couverture obligatoire des ayants droit. Toutefois la couverture obligatoire ne s'applique pas aux ayants droit déjà pris en charge par une autre assurance obligatoire (exemple : lorsque les enfants sont couverts par l'assurance obligatoire du conjoint).* ».

Le risque d'avoir une famille avec une double affiliation (le cheminot à la SNCF et son conjoint dans son entreprise) à un contrat santé obligatoire existe et il convient donc d'être vigilant sur les clauses d'exemption.

4. Sur les exemples de tarification : Ils sont très complexes et les cheminots sont de ce fait dans l'incapacité de connaître précisément à la signature, lors de l'affiliation le montant qui leur sera prélevé sur la fiche de paie de janvier 2014.

A noter que le tarif sur la prévoyance existait depuis 2005 sur le bulletin de paie de l'ensemble des cheminots contractuels.

Pour les frais de santé, il faut prendre le tarif de la base (isolé ou famille) uniquement. L'option est à la charge totale du cheminot contractuel et ce à un tarif particulièrement important pour des garanties « non responsables ».

5. Enfin, il y a un caractère non solidaire dans ce type de système puisque le jour du départ en retraite de l'agent la cotisation de 60 % prise en charge par la SNCF disparaît et le cheminot contractuel devra alors soit garder sa mutuelle chez HUMANIS au tarif global (60 % + 40 %) majoré ou partir et se réassurer ailleurs à des coûts exorbitants du fait de son âge.

La CGT agira dès la mise en place de la commission de suivi de l'accord en janvier 2014 pour améliorer et corriger le contenu des dispositions et ce à partir des remontées des cheminots contractuels et d'un certain nombre de critiques déjà émises lors des négociations de l'accord.

🔗 La lettre de réserve CGT :

« Ces accords constituant des avancées en termes de droits et de couverture sociale et ce sur le maintien de salaire, la prévoyance et la santé des cheminots contractuels de la SNCF, la Fédération CGT des cheminots décide de les signer.

Cependant, nombres de points constituent des sujets de préoccupations et d'exigences qui nécessitent d'accompagner cette signature par une lettre de réserve portant en cohérence sur l'ensemble des accords.

En premier lieu, la CGT réaffirme que l'embauche au Cadre Permanent est et doit, demeurer la règle et que cette refonte de la protection sociale relative à l'amélioration des conditions sociales des cheminots contractuels ne doit en aucun cas être un outil permettant une remise en cause du dictionnaire des filières avec des recrutements massifs de PS25.

De ce point de vue, la CGT exige que tous les contractuels remplissant les conditions d'âge soient régularisés au Cadre Permanent avec une attention particulière sur ceux de + de 30 ans ayant eu des premiers contrats (CDD,...) avant 30 ans dans l'entreprise.

En second lieu, les contrats groupe obligatoires santé, découlant de la loi issue de l'ANI du 11 janvier 2013, contraignent les salariés à prendre la couverture santé et l'organisme décidés par l'entreprise y compris pour sa famille ne répondant pas ainsi à l'exigence de la CGT d'une couverture maladie universelle.

De plus, il y a un caractère non solidaire dans ce type de système puisqu'en retraite la couverture disparaît et le cheminot contractuel devra alors se réassurer à des coûts exorbitants du fait de son âge.

La Fédération CGT des cheminots interviendra dans ce sens dans le cadre de l'accord santé et ce dès le 1^{er} semestre 2014.

Enfin, la CGT dénonce le caractère non responsable de nombre de dispositions santé contenues dans l'accord.

Ainsi, l'option avec par exemple un taux de remboursement de 600 % pour une visite chez un généraliste encourage les dépassements d'honoraires.

Quant à l'accord relatif au maintien de salaire et celui sur la prévoyance, la Fédération CGT des cheminots revendique qu'il n'y ait aucune condition d'ancienneté pour bénéficier de ces dispositifs. ».

Montreuil, le 25 novembre 2013